

**Service instructeur**

N° 39188-07

TRANSPORTS SCOLAIRES

**Service consulté**

DJU

DCP

DIF

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LA NAVETTE MULHOUSE-EUROAIRPORT**

Résumé : Le rapport a pour objet la convention à passer avec la CAMSA et l'EuroAirport pour le partage du financement de la navette Mulhouse - EuroAirport.

A la demande de l'EuroAirport et de la CAMSA, le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage d'une navette Mulhouse gare - EuroAirport qui fonctionne depuis le 15 janvier 2007. La Commission Permanente du 6 juin 2006 avait autorisé l'engagement du marché public, sous réserve d'un partage des dépenses publiques avec ces deux partenaires.

A cette fin, je vous propose, en accord avec l'EuroAirport et la CAMSA, d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe.

En application de ce texte, le Département conserve la qualité d'autorité organisatrice de la navette Mulhouse - EuroAirport. Le marché en cours a été attribué à la société CARS-EST (Habsheim) pour une durée de trois ans.

Le marché actuel prévoit une participation dégressive à verser au transporteur CARS-EST.

Un montant global de 51 729 € T.T.C. pour participer à l'équilibre économique de ce projet pour la période 2007 à 2009 a été inclus dans le cadre de ce marché, réparti comme suit :

- pour 2007 : versement de 33 185 € T.T.C. au transporteur;
- pour 2008 : versement de 18 544 € T.T.C. au transporteur;
- pour 2009 : équilibre réalisé.

Les dépenses publiques seront partagées à égalité entre le Département, la CAMSA et l'EuroAirport, réparties comme suit :

	2007	2008	2009
Département du Haut-Rhin	11 061,67 €	6 181,33 €	0,00 €
CAMSA	11 061,67 €	6 181,33 €	0,00 €
EuroAirport	11 061,67 €	6 181,33 €	0,00 €

Les modifications d'horaires, d'itinéraire et de tarification seront concertées entre les trois partenaires.

Il en sera de même pour la révision ou la résiliation anticipée du marché en cas d'insuffisance des recettes commerciales.

La convention comporte un programme d'action de promotion et d'accompagnement de la navette.

Elle est passée pour la durée du marché en cours, mais elle est prorogeable en cas de renouvellement du marché.

Il vous est proposé d'approuver le projet de convention joint au rapport et de m'autoriser à signer ladite convention.

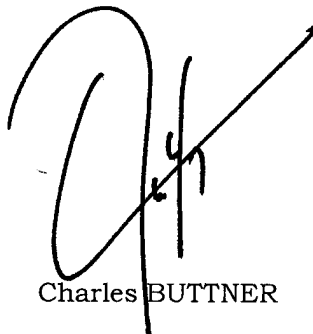
Les participations de la CAMSA et de l'EuroAirport seront recouvrées par titre de recettes.

Les recettes seront imputées

- sur le chapitre 74 nature 7474 fonction 821 pour la part de la CAMSA
- sur le chapitre 74 nature 74788 fonction 821 pour la part de l'EuroAirport

En cas de résiliation anticipée du marché pour cause d'insuffisance des recettes, la convention prévoit une concertation préalable des trois partenaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION  
DE PARTENARIAT POUR LA  
DESSERTE ROUTIERE DE L'EUROAIRPORT**

Entre :

Le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est sis Hôtel du Département - 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par son Président Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 2 juin 2006

Ci-après désigné "le Département"  
de première part,

La Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace domiciliée 2, rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex 9 et représentée par son Président M. Joseph SPIEGEL, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 30 mars 2006

ci-après désignée "la CAMSA"  
de deuxième part,

Et

L'Aéroport de Bâle Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la convention internationale du 4 juillet 1949 relative à sa construction et à son exploitation, représenté par Monsieur Jean-Pierre GALLO Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé "l'Euroairport",  
de troisième et dernière part

Ensemble désigné par "les Partenaires"

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Le développement du trafic passagers de l'EuroAirport, et notamment celui de la clientèle touristique « incoming », rend souhaitable la mise en place d'une liaison par transport collectif entre l'aérogare de l'Euroairport et la Ville de Mulhouse.

A cette fin, l'Euroairport et la CAMSA ont saisi le Département, dans le cadre de ses compétences relatives à l'organisation du transport sur son territoire, pour la réalisation d'une étude et l'engagement d'un marché public de transport.

La Commission Permanente du Département en date du 2 juin 2006 a autorisé l'engagement du marché d'une navette routière "Mulhouse - EuroAirport" conformément aux préconisations de l'étude préalable, sous réserve d'un partage des dépenses publiques entre le Département, l'EuroAirport et la CAMSA. Elle a autorisé le Président à prendre toute mesure pour l'exécution du marché.

Le Département a passé un marché pour les services réguliers routiers de transports interurbains avec la société CAR EST.

**Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

paraphe Département

paraphe CAMSA

paraphe Euroairport

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention (ci-après désignée "la Convention") a pour objet de définir les conditions financières et pratiques du fonctionnement de la navette "Mulhouse –EuroAirport", c'est-à-dire de définir entre les Partenaires les modalités de son financement et celles de la définition du programme des actions d'accompagnement de la navette relevant de la compétence respective de chacun des Partenaires.

**Article 2 – DUREE**

La Convention est conclue pour la durée du marché public de la navette Mulhouse – EuroAirport (le marché initial n. 653/06 prend effet au 22/12/2006 avec échéance au 22/12/2009). Elle prend fin à la date d'échéance du marché ou de sa résiliation anticipée qu'elle qu'en soit la cause. A cette fin, le Département informe les Partenaires de toute difficulté d'exécution du marché.

La Convention peut être prorogée par avenant en cas de renouvellement du marché et ce, dans les mêmes conditions de durée que celles sus évoquées.

Préalablement et au renouvellement éventuel du marché, les cofinanceurs seront interrogés quant à leur volonté et leur accord express sur les conditions de cofinancement qui seront demandées.

**Article 3 – FINANCEMENT**

**3.1** Pour les exercices 2007, 2008 et 2009, le Département a retenu une offre de service répondant aux caractéristiques économiques suivantes, étant précisé que le Département rémunère directement l'exploitant :

	2007	2008	2009
Recettes commerciales prévisionnelles	230 000 €	256 200 €	295 230 €
Participation demandée	33 185 €	18 544 €	0,00 €

**3.2** Les Partenaires conviennent de répartir entre eux le montant de la participation publique comme suit :

	2007	2008	2009
Département du Haut-Rhin	11 061,67 €	6 181,33 €	0,00 €
CAMSA	11 061,67 €	6 181,33 €	0,00 €
EuroAirport	11 061,67 €	6 181,33 €	0,00 €

Ces valeurs sont données en indice janvier 2007 et évoluent conformément aux clauses de révision du marché (cf marché annexé).

Le Département recouvre annuellement la participation financière de la CAMSA et de l'EuroAirport, par titres de recette émis à la fin de chaque année civile. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

La participation financière versée par les partenaires n'est pas susceptible d'engager leur responsabilité pour un quelconque fait ou risque, pouvant survenir lors de l'exécution du marché public de la navette Mulhouse-Euroairport conclu avec la Société Car Est.

paraphe Département

paraphe CAMSA

paraphe Euroairport

**3.3** Le Département communique chaque trimestre, à chacun des Partenaires, un rapport d'activité contenant notamment les résultats financiers trimestriels détaillés de l'exploitation de la ligne et les statistiques de fréquentation

**Article 4 – MODIFICATION**

Toute modification des conditions d'exploitation de la navette donne lieu à une concertation préalable entre les Partenaires et, le cas échéant, à la modification par avenant des modalités de financement prévues à l'article 3 ci-avant.

Il en est de même en cas de non réalisation des recettes commerciales de nature à remettre en cause la viabilité économique du marché ci-annexé.

Conformément aux clauses du marché, le Département prend, après concertation des autres Partenaires, la décision de réviser le marché ou d'y mettre fin par anticipation.

**Article 5 – ACTIONS DE PROMOTION DE LA NAVETTE**

Aux termes de l'article 3.4 du C.C.T.P., l'exploitant prend à sa charge l'affichage des logos des 3 financeurs sur les véhicules, l'affichage de la dénomination commerciale de la ligne, l'affichage de la destination à bord des véhicules, l'édition et la diffusion de la fiche horaire, ainsi que, d'une manière générale, tous les documents destinés à la promotion commerciale de la ligne. L'ensemble des supports aux documents commerciaux ou de marketings établis veillera à mentionner clairement les noms des cofinanceurs

Les Partenaires conviennent toutefois de la nécessité de compléter les dispositions du marché par un programme d'actions de promotion pour la part relevant de leurs compétences respectives. Le but à atteindre est de développer la fréquentation de la navette et de lui permettre d'atteindre la rentabilité financière, en supprimant le montant des subventions publiques à compter de la troisième année d'exploitation.

A cette fin, les Partenaires s'engagent sur le programme suivant :

	CG 68	CAMSA	EAP
<u>Signalétique et affichage</u>			
- aménagement du point d'arrêt à l'aérogare			X
- aménagement des points d'arrêts urbains		X	
- habillage du véhicule	X		
<u>Diffusion de l'information</u>			
- diffusion des horaires à l'aérogare			X
- publication en ligne	X	X	X
- contact avec les compagnies aériennes			X
<u>Tarifification</u>			
- recherche d'une intégration tarifaire avec le réseau Soléa		X	
- contact avec SNCF pour accord commercial	X		

Chaque Partenaire supporte seul les coûts afférents aux missions qui lui sont attribuées. Les actions de promotion engagées par chaque partenaire se dérouleront tout au long de la durée du marché.

**Article 6 - ANNEXES**

A la Convention sont annexés les pièces suivantes :

Annexe I le marché conclu entre le Département et l'entreprise Car Est

Annexe 2 Les horaires et tarifs de la navette Mulhouse – EuroAirport.

Ces documents forment avec la Convention un tout indivisible.

**Article 7 - INTERLOCUTEURS DES PARTENAIRES**

Pour l'application de la Convention, chaque Partie désigne:

1. Pour l'Aéroport :

Le Chef Du Département Marketing, domicilié – Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 120 - 68304 Saint Louis cedex

2. Pour le Département :

Le chef du Service des Transports Scolaires (STS)

3. Pour la CAMSA :

Chef du service transports - CAMSA

*Chacun ayant la faculté de substituer ou de déléguer, sous réserve d'en informer les autres Partenaires par écrit.*

**Article 8 - DIFFERENDS**

A défaut d'accord entre les Partenaires, tout différend relatif à, sans que cela soit limitatif, l'exécution ou l'interprétation de la Convention, relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar

Le 2007

en trois exemplaires originaux

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Mulhouse Sud Alsace (CAMSA)

Le Président du Conseil Général

Le Président

Charles BUTTNER

Joseph SPIEGEL

Pour l'EuroAirport

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Pierre GALLO

paraphe Département

paraphe CAMSA

paraphe Euroairport